

jeunes gens et du défaut d'application du Code criminel touchant la vente de la distribution ou de la possession de littérature comme celle que le très honorable chef de l'opposition a mentionnée et qui vient des Etats-Unis. Sans tenir compte de l'accord entre les Etats-Unis et le Canada, mon très honorable ami, en sa qualité d'avocat, sait que l'article 207 du Code criminel a trait à cette question.

Afin de convaincre tous ceux qui désirent que les mœurs des Canadiens soient d'un caractère plus élevé plutôt que plus bas, ce que nous désirons tous, et que les publications licencieuses ne soient pas admises dans nos foyers et dans nos librairies, je voudrais lire cet article au comité :

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime, produit, fabrique, ou vend ou met en vente ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation. . . ou a en sa possession, pour la vente, . . . quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature dactylographié ou autrement imprimé, ou quelque image, photographie, modèle, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs ou quelque cliché pour la reproduction de quelque image ou photographie. . .

Peu importe donc que les publications viennent des Etats-Unis ou d'aucune autre partie de l'univers, dès qu'un libraire les a en sa possession ou les offre en vente, il est assujéti à cet article. De cette façon, le Code criminel protège les mœurs des citoyens, jeunes et vieux, et empêche les publications obscènes de tomber entre leurs mains. Ceux qui les offrent en vente sont passibles de deux ans de pénitencier. C'est donc la réponse à mon très honorable ami, et je suis certain que lorsqu'il a fait son assertion il avait oublié cette disposition du Code criminel.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami d'Halifax m'a mal compris. J'ai dit que nous ne pouvions atteindre les éditeurs par le Code criminel, et que nous devions le faire par l'intermédiaire des douanes. En ce qui concerne les publications canadiennes, naturellement, nous avons pu profiter du Code criminel.

M. FINN: Je suis d'accord avec l'assertion que vient de faire le très honorable député. Les personnes au Canada qui achètent et offrent ces magazines en vente sont assujétiées à cet article du Code criminel. Il n'est pas besoin de s'en prendre à l'éditeur, car ce n'est pas lui qui vend les magazines. Dès que ces revues sont dans les librairies ou dans les kiosques, celui qui les offre en vente ou les vend est passible de deux ans de pénitencier. Il se peut que l'éditeur soit américain, mais il en est de même de certains médica-

ments importés en ce pays. On ne peut atteindre les producteurs, mais on peut s'en prendre à ceux qui vendent ou offrent les articles en vente, et nous ne pouvons aller plus loin, à moins que mon très honorable ami ne désire conclure quelque accord international qui prévoit que l'on peut demander l'extradition des Etats-Unis de personnes accusées d'avoir violé le Code criminel sous ce rapport.

Je dis cela parce que l'on pourrait croire que, en vertu de cet accord, le Gouvernement encourage la vente de publications immorales ou obscènes. Le Code criminel prévoit cela efficacement, en ce qui concerne les magazines canadiens, aussi bien que les revues qui viennent des Etats-Unis ou d'ailleurs. Comme le dit mon très honorable ami, on ne peut atteindre l'éditeur, mais si l'on arrête la vente de ces magazines, on protège les mœurs des citoyens, jeunes et vieux. Nous nous occupons de la mise en vente et de la vente des publications immorales, ou, pour me servir des termes de mon très honorable ami, de nature obscène.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 174: Publicité touristique imprimée et distribuée aux Etats-Unis par le gouvernement fédéral ou des Etats ou leurs départements, Boards of Trade, chambres de commerce, associations municipales et associations d'automobilistes, et autres organisations ou associations semblables, en franchise.

M. PLUNKETT: Je désire demander au ministre si des publications analogues imprimées et publiées au Canada entrent aux Etats-Unis en franchise ou non.

L'hon. M. DUNNING: Oui, les publications semblables sont admises en franchise.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a qu'une restriction que je désirerais et cela est étranger au tarif. Des publications que j'ai vues, contenant les portraits d'hommes distingués qui ont combattu avec succès les autorités reconnues ne devraient pas être admises en ce pays. Feraient-elles l'objet d'une surveillance générale? J'aimerais que l'on ajoutât qu'elles ne doivent pas être blessantes pour les citoyens de ce pays. J'ai lu certaines de ces publications, publiées par quelques-unes de ces associations, et dont la lecture est plutôt déplaisante.

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas vu cela.

Le très hon. MACKENZIE KING: On pourrait invoquer l'article d'application générale.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, fort bien.

(Le numéro est adopté.)